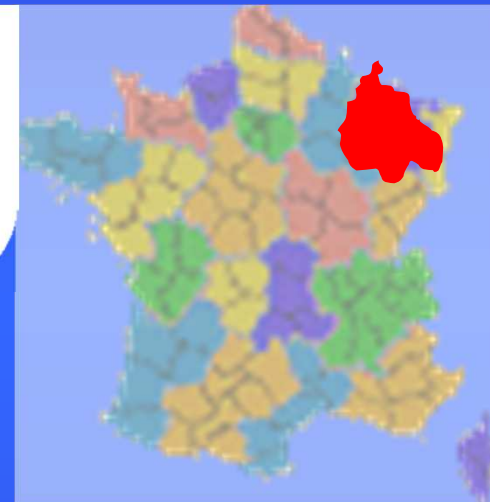


Appareillage du rachis de la Personne Agée

AMEREL 09/2015



Roland THIRIAT

Ergothérapeute / Orthoprothésiste

Conseiller technique appareillage

Régime général / NANCY

Partenaire de :

<http://www.association-afa.fr/>

AFA

ASSOCIATION
FRANCAISE POUR L'
APPAREILLAGE

Agrément formation n° 11752965575

Personne âgée? A quel âge ?

Repères de l'OMS :

- 1 tranche de 65 ans à 75 ans = +/- la retraite
- 1 tranche + de 75 ans = les personnes très âgées

Repères pour cette présentation :

- Les personnes retraitées
- En situation de perte d'autonomie

*L'état parle de vieillissement.
La loi de septembre 2015 définit les
moyens pour financer la dépendance et la
prévention de la perte d'autonomie.*

LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT



DOSSIER PRESSE

SEPTEMBRE 2015

Contact : cab-fpa-presse@sante.gouv.fr
www.social-sante.gouv.fr



Les Dispositifs Médicaux

La prise en charge



2 chapitres de la LPPR :

1 - Le Titre II, Chapitre 2 : **Orthèses (Ex Petit Appareillage)** avec la partie des ceintures.

Le professionnel = **ORTHOPEDISTE-ORTHESISTE**

2 - Le Titre II, Chapitre 7 : les **Orthoprothèses** avec la partie des appareillages du tronc. C'est du **Grand Appareillage**.

le professionnel = **ORTHOPROTHESISTE**

2 chapitres qui offrent des produits différents et qui ont des différences énormes tant concernant les intervenants que la prise en charge.



TELECHARGEMENT LPPR

La consultation sur : <http://www.ameli.fr/>

- Professionnel de santé
- Fournisseur de biens médicaux
- Liste des produits et prestations (LPP)
- Liste des produits et prestations (LPP)
 - › Lire le dossier ...
- L.P.P. : consulter et/ou télécharger
- Enfin! Télécharger au format Pdf.

Sur le site, vous avez également accès à votre convention; les règles de facturation; la télétransmission; la CMU; votre espace personnel.

CONDITIONS DE DIPLOME

Arrêtés du 23 février 2007 relatif à la définition des professions de l'appareillages et aux conditions ouvrant droit à l'exercice et aux règles de bonne pratique
abrogé par :

Arrêté du 1er février 2011 relatif aux professions de
prothésiste et orthésiste
pour l'appareillage des personnes handicapées

Ce JO est commun à toutes les professions de
l'appareillage, grand et petit :

- Épithésiste
- Podo-orthésiste
- Orthoprothésiste
- Oculariste
- Orthopédiste-orthésiste

CONDITIONS DE DIPLOME

Orthoprothésiste

Un BTS en 3 ans appelé à devenir un DE.

Ce diplôme permet d'être reconnu orthopédiste-orthésiste.

Problème : la formation au petit appareillage est très limitée et sans stage pratique.

Orthopédiste - orthésiste

Un DE en 3 ans toujours pas mis en place.

Des formations en 1 an et les DU des pharmaciens sont les diplômes enseignés actuellement.

Problèmes : pas de référentiel de la profession + seule la formation en 1 an intègre des stages pratiques (le DU reste un enseignement théorique et pratique de forme universitaire).

CONDITIONS DE DIPLOME

Constat : un problème de formation en Petit Appareillage

- L'orthoprothésiste a très peu de formation au petit appareillage
- Le pharmacien est mieux formé en théorie.
- Orthoprothésiste et pharmacien n'ont pas de pratique professionnelle à l'obtention du diplôme.
- Seul l'orthopédiste-orthésiste a une formation théorique et pratique.

Le choix du professionnel influence le résultat !

- A noter : certaines structures de grand appareillage ont un orthopédiste-orthésiste expérimenté. Il peut utiliser l'outils de production de l'orthoprothésiste pour adapter ou retoucher ses produits. Il a accès aux matériaux.

CONDITIONS D'EXERCICE

Les règles de bonne pratique sont identiques aux 2 professions :

- Libre choix; anamnèse; locaux accessibles; l'orthèse proposée et les explications du choix sont mis au dossier; etc...
- A noter : un compte-rendu de l'appareillage doit être tenu à la disposition du prescripteur s'il le demande. L'intervenant doit être nommé (et diplômé).
- A noter : la mise à disposition de l'appareil dans un délais de 2 mois pour les enfants et les 1ères mises; 3 mois pour les renouvellements. Une livraison en urgence peut être exigée...voir diapositive 15.

Les délais s'appliquent au sur mesure

CONDITIONS D'EXERCICE

Le diplôme d'orthopédiste n'est pas nécessaire pour les orthèses de série. Il l'est pour:

- les ceintures médico-chirurgicales sur mesure ;
- les corsets orthopédiques d'immobilisation du rachis réalisés sur mesure en tissu armé ou par morpho adaptation (matériaux thermoformables basse température) ;
- les bandages herniaires ;
- les orthèses élastiques de contention des membres réalisées sur mesure ;
- les vêtements compressifs pour grands brûlés sur mesure sauf en établissement où cette activité est réalisable par l'équipe soignante sans condition de diplôme.

Les orthèses plantaires ne sont pas nommées!

CONDITIONS D'EXERCICE

Constat : encore un problème en Petit Appareillage

- La délivrance des produits de série peut être faite par une personne sans expérience.
- Les orthopédistes-orthésistes ne sont pas identifiables car ils exercent au sein d'une autre structure. Les essais régionaux d'installation avec la seule activité de Petit Appareillage sont des échecs.

2 professions

👉 Sur Prescription médicale :
elle couvre l'applicateur
lors du travail sur le
patient. Une ordonnance
spécifique mais non
obligatoire pour le grand
appareillage.

cerpa

prescription médicale pour grand appareillage

(articles R. 165-1, R. 165-26 et R. 165-28 du Code de la sécurité sociale)

**VOLET 1
à conserver par l'assuré(e)**

partie à compléter par l'assuré(e)

a. personne bénéficiaire de l'appareillage (la ligne "nom et prénom" est obligatoirement remplie par le médecin)
nom et prénom
(nom de famille (de naissance), suivi du nom d'usage (si différent) et s'il y a lieu)
numéro d'immatriculation
(non et p^e de carte de paiement ou de la carte d'identité sociale (ou les deux) en tant qu'usager d'équipement médical (pour son nom naturel))
déjà de naissance
adresse

b. numéro (à remplir si la personne qui bénéficie de l'appareillage n'est pas l'assuré(e))
nom et prénom
(nom de famille (de naissance), suivi du nom d'usage (si différent) et s'il y a lieu)
numéro d'immatriculation

c. en cas d'hospitalisation en cours
date d'entrée *service :*
d. la prescription fut-elle suite à un accident causé par un tiers ?
oui ☐ date _____ non ☐

partie à compléter par le prescripteur (ATTENTION : sauvegarder les volets 1 et 2 pour compléter la partie confidentielle du volet 3)

e. conditions de prise en charge de l'appareillage
maladie ☐ soins en rapport avec une A.D. oui ☐ non ☐ soins dispensés au titre d'une pension militaire (art. L. 315) oui ☐ non ☐
accident de travail ou maladie professionnelle ☐ date _____ autre ☐

f. type d'appareil
prothèse membre supérieur ☐ prothèse membre inférieur ☐
orthèse membre supérieur ☐ orthèse membre inférieur ☐ orthèse crâne ☐
prothèse oculaire et multi-faciale ☐ pods-orthèse ☐ appareil adaptatif sur dent ☐ (article R. 165-25 du Code de la Sécurité Sociale)
autres : _____

g. nature de l'appareil
détachable ☐ permanent ☐ remplace/remonte ☐ réparations ☐

h. descriptif précis de l'appareil (matériaux, segments, moyens de jonctions, etc.)

identification du prescripteur et de la structure dans laquelle il exerce

i. nom et prénom	j. raison sociale
_____	_____
k. adresse	l. adresse
_____	_____
m. identité	n° structure (au format XXXX-XXXX)
_____	_____
o. date	p. signature
_____	_____

Quotennement versé comptable de Fonds de la Sécurité des Personnes est payée de préférence directement d'un compte d'opérations d'investissement (article 110-1, art. 7 et art. 14 du Code pénal; articles L. 314-1 et L. 362-1-14 du Code de la sécurité sociale). Ce versement doit être effectué avant le 15 mars de l'année suivante relative à l'exercice précédent, sous réserve que cette somme soit versée par le formateur, elle garantit un droit d'accès et de réintégration après la sortie temporaire pour les demandeurs concernés.

S 3135 b

DELIVRANCE

Orthoprothésiste

👉 **Arrêté du 31 juillet 2012** , peuvent prescrire les 1ères mises :

- Médecine physique et de réadaptation,
- Rhumatologie,
- Neurologie,
- Chirurgie plastique et reconstructive,
- Pédiatrie avec rattachement à un établissement de santé,
- Dermatologie avec rattachement à un établissement de santé,
- Gériatrie avec rattachement à un établissement de santé.
- Orthopédie,
- Neurochirurgie,
- Endocrinologie,
- Chirurgie vasculaire,

Pas de notion de 2de mise

DELIVRANCE

Respect du Décret n° 2012-860 du 5 juillet 2012 : respect des modalités de prescription. Une législation « copiée » sur celle du médicament.

CONDITION DE DELIVRANCE

Article	Le Prescripteur	L'Ordonnance	Le Distributeur
R. 165-36 Sauf optique		Validité maximum : 12 mois	
R. 165-37 Sauf optique	Indique la durée totale ou le nombre de renouvellements (périodes maximum d'1 mois)		
R. 165-38		- Désignation du produit - Quantité ou nombre de conditionnement - Conditions particulières si besoin - L'âge et le poids si nécessaire	
R. 165-39			Délivre au détail le conditionnement le plus économique

CONDITION DE DELIVRANCE

R. 165-40 Sauf optique et audioprothèses	Peut réduire le délai de délivrance (- de 6 mois) avec la mention « A exécuter avant le »		1ère délivrance sur ordonnance de moins de 6 mois
R. 165-41 Sauf optique			Délivrance maximum limitée généralement à 1 mois de traitement
R. 165-42	Il reçoit l'ordonnance modifiée avec le distributeur pour validation		En cas de besoin de + d'infos, <i>il contacte le prescripteur</i> , complète l'ordonnance, la date et la signe
R. 165-43			Ne sont facturés que les produits délivrés

CONDITIONS DE DELIVRANCE

Constat : encore un problème en Petit Appareillage

- Les ordonnances ne précisent pas la pathologie et un modèle de produit à délivrer.
- L' orthopédiste-orthésiste manque de précisions pour le choix.
- Il existe une tendance à délivrer ce qui est en stock!
- Nombre d' orthopédiste-orthésistes sont mal équipés pour assurer les retouches des dispositifs de série.

Prises en charge

- Sécurité Sociale dans le respect de la LPP (PA/GA)
- Sécurité Sociale en prestations supplémentaires pour compenser partiellement ou totalement un le dépassement d'un produit LPP (PA)
- La Mutuelle du patient qui intervient sur la base du remboursement de la sécurité sociale (PA)
- Les moyens financiers propres du patient (PA)

Les tarifs des orthoprothèses sont opposables

TAUX

DELIVRANCE - PRISE EN CHARGE

➡ -100% en orthoprothèse.

➡ - 60%* en petit appareillage.

Sauf 100% pour :

- Raison administrative : **invalidité**
- **Accident du Travail** (date à donner)
- **ALD : maladies sur la liste Affection Longue Durée** en rapport avec la prescription de chaussure et inscription sur l'énumération du traitement demandé par le médecin traitant. Le patient est exonéré du ticket modérateur.

* 60% du tarif de responsabilité remboursé par la SS depuis le 2 mai 2011



Prises en charge

AT-MP et prise en charge des dispositifs médicaux

Les dispositifs médicaux inscrits sur la LPP qui ne sont pas soumis à un prix limite de vente ou qui sont soumis à un prix limite de vente supérieur au tarif de responsabilité pour les patients victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut être portée à **150 %** du tarif de responsabilité, au lieu de 100 %, dans la limite des frais réels.

Un moyen d'augmenter la part de la mutuelle.

CONDITIONS DE DELIVRANCE

Constat : toujours un problème en Petit Appareillage

- Seul le grand appareillage est financé à 100% et sans dépassement de tarif.
- Les patients ont toujours un reste à charge en ceintures sur mesure qui peut atteindre + de 100€.
- A noter : de plus, les transports sont pris en charge pour la délivrance de grand appareillage.

Les ceintures de Petit Appareillage



◀ De la série



▼ Au sur mesure



Les ceintures de Petit Appareillage

Réglementation :

- Ordonnance indépendante avec les indications et éventuellement l'atteinte + les objectifs

⇒ application correcte

- Renouvellement: uniquement si port à long terme

- Garantie: 1 an (port long ou définitif)

- Rappel : le diplôme est exigé que pour les ceintures sur mesure et les appareils réalisés sur le patient ou sur moulage

Les ceintures de Petit Appareillage

Catégories:

⇒ Ceintures et corsets de série

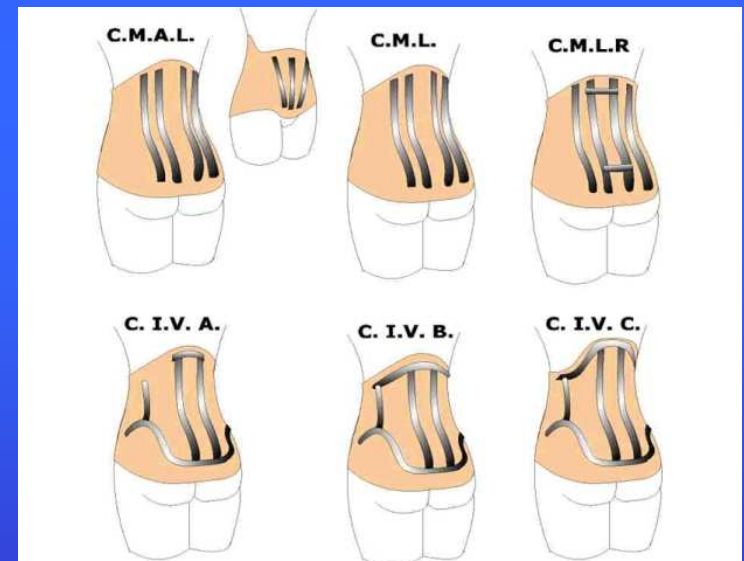
- **CSB**, corset de soutien lombaire
- **CIMHR**, immobilisation et hyper-extension du rachis
- **CIVS**, immobilisation vertébrale de série

⇒ Ceintures et corsets sur mesure:

- **CSA**, soutien abdominal, ombilic/pubis
- **CMA**, maintien abdominal

mi-distance ombilic/appendice xyphoïde

- **CML**, appendice xyphoïde
- **CMAL**, maintien abdomino-lombaire, D9 ou D12



Les ceintures de Petit Appareillage

Remarques

Le sur mesure est un appareillage personnalisé efficace qui peut être suffisant.

Il est plus facile à mettre en place que le corset polyéthylène.

La réalisation chez un professionnel équipé (= orthoprothésiste) améliore la personnalisation de l'appareillage et permet des réparations rapides.

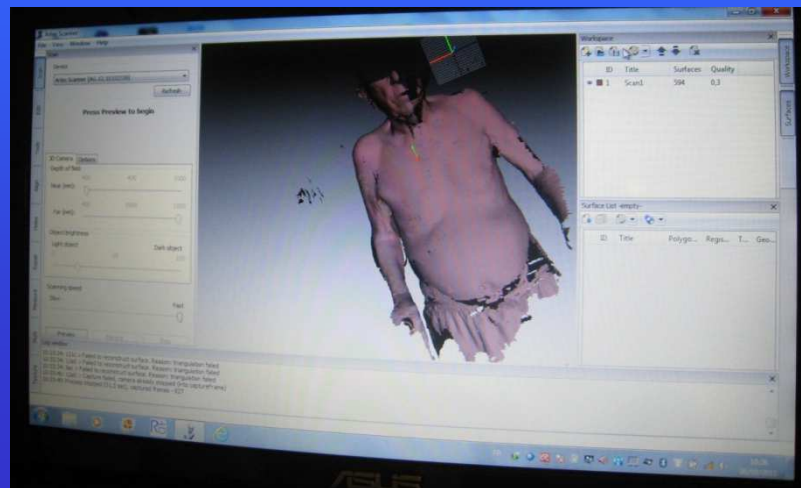
Il faut un professionnel expérimenté.....sinon !



Le Grand Appareillage

Réglementation :

- Prescripteur spécifique en 1^{ère} mise $\Rightarrow$ choix précis de la hauteur, du type de fermeture et des corrections appliquées dès la prise d'empreinte.
- Demande d'accord préalable $\Rightarrow$ un délai supplémentaire
- La prise en charge est assurée pour toute immobilisation stricte prolongée (à partir de 6 semaines),
- Renouvellement: sans condition
- Garantie: 3 ans contre tout vice de forme et de fabrication



Le Grand Appareillage

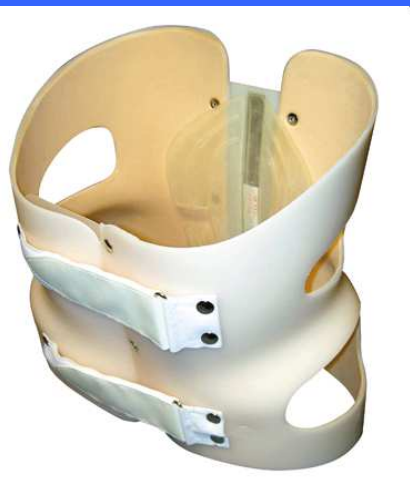
Remarques

Il est le seul à pouvoir proposer un positionnement en élongation pour corriger les contraintes mécaniques.

Il permet une meilleure immobilisation dans les pathologies cervicales avec un meilleur confort.

Il est le seul moyen de corriger ou maintenir les déformation en cyphose et la camptocormie.

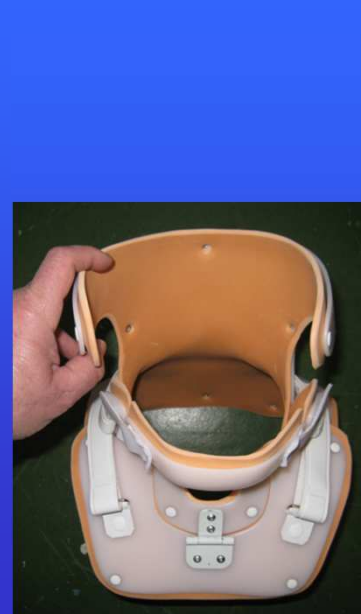
Il doit être l'unique dispositif médical des fractures.



O.V.A.L.E.



PROTEOR



Minerve

Le Grand Appareillage

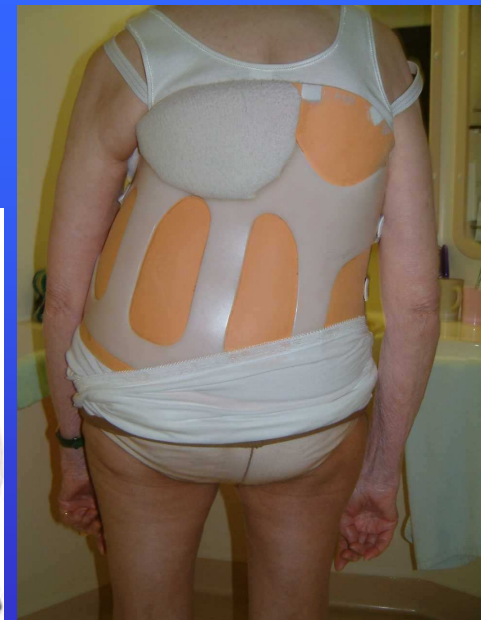
Remarques

Le fenêtrage sur un polyéthylène de 3mm est un moyen de donner de la souplesse au grand appareillage pour aider à la mise en place, donner une liberté de mouvement et gérer la sudation.

Un recouvrement intérieur 3D amovible permet un entretien facile (ne peut être utilisé sans fenêtrage).



Fenêtrage

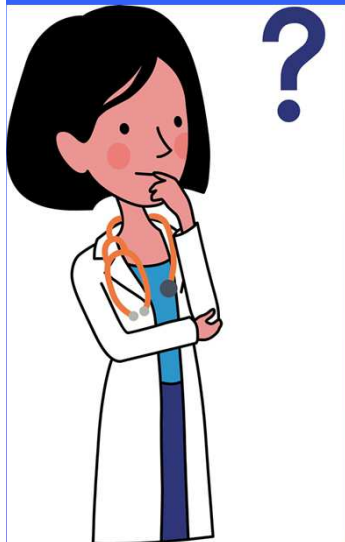


Petit ou Grand Appareillage : critères de choix

- **L'adhésion du patient doit être franche; pour un essai sur une durée définie.** La ceinture de série est un produit connu de tous. Peut-être un moyen de l'accepter; sauf coquetterie! Les ceintures sur mesure sont assimilées à l'image « des vieux ». Le thermoformable du grand appareillage est un « carcan ».
- La personne doit **pouvoir mettre en place son appareil**; à vérifier. Ce point peut éliminer le grand appareillage.
- **L'état cutané** : toute fragilité doit orienter le choix d'un appareillage moins contraignant (-rigide) et adaptable. Un appareil trop capitonné est abandonné.
- **L'appareillage ne doit pas diminuer l'autonomie.** Beaucoup de personnes âgées vivent seules.
- **PA** : le PA doit être sur mesure pour respecter les déformations orthopédiques et améliorer le confort.
- **Le corset ou la ceinture restent une aide...** le travail musculaire est trop souvent mal pris en charge.

Le Grand Appareillage. ATTENTION !

A trop fenêtrer ou à trop utiliser de coutil et du damier élastique , la limite Grand/Petit appareillage devient discutable. Le lombostat TR59N50 est très utilisé dans notre région.



Le 100% du grand appareillage doit-il être un argument pour le choix de l'appareil ?

*Le GA est soumis à demande d'accord préalable.
Que le Service Médical décide...*



Le Petit Appareillage

Une évolution

Les produits de petit appareillage sont de +/- sophistiqués et personnalisables. Mais encore une fois, c'est un professionnel équipé qui doit les délivrer.



Lomboform Alteor
à l'essayage



SofTec Dorso
de Bauerfeind



Lombax Dorso
de Thuasne

Conclusion



En présence de médecins MPR, prescripteurs des 1ères mises, j'ai hésité à ne présenter que le grand appareillage.

Mais le médecin généraliste et le pharmacien n'utilisent pas les dispositifs adaptables du petit appareillage. Ils font majoritairement de la série.

Le médecin MPR est donc bien le seul à pouvoir donner l'indication entre petit et grand appareillage.

Et surtout, c'est celui qui connaît les orthoprothésistes pour garantir une application idéale.

Merci